



JUSTICE

Obligés à abandonner un nom trop proche de la damassine

La Cour civile du Tribunal cantonal a donné raison hier après-midi à l'Interprofession de la damassine qui attaquait en justice deux producteurs biennois pour concurrence déloyale, usage d'une marque trop proche de la damassine et pour des références abusives à l'eau-de-vie du terroir. C'est une première affaire du genre pour la damassine qui bénéficie d'une protection d'appellation d'origine protégée (AOP) depuis 2005, protection confortée par un jugement du Tribunal fédéral de 2010.

Les deux producteurs biennois, Adrian Eberhard et Roger Grimm, écoulent par le biais de leur société Modus-Vivendi une eau-de-vie de damassons depuis une dizaine d'années. Avec l'émergence de l'AOP jurassienne, ils ont opté pour le nom de «Damascino» pour écouler leur produit.

«Trop proche de celui de la damassine et susceptible d'induire la confusion chez le consommateur», selon l'Interprofession jurassienne. Les deux producteurs maintenaient par ailleurs un certain flou en faisant référence, sur leur site internet notamment, au précieux breuvage jurassien. Un des deux hommes avait aussi réservé un nom de domaine «damassine-du-jura.ch». «Pourquoi faire cela alors que vous dites n'avoir rien à faire avec la damassine», questionne le juge Daniel Logos.

Conciliation

Le juge a convoqué les deux parties pour une audience d'instruction. But de la démarche: déboucher sur un accord pour éviter de saisir pour un procès la cour au complet. Devant le juge Daniel Logos, Adrian Eberhard a

répété ce qu'il avait déjà dit aux médias, sûr de son droit: «Nous ne produisons pas de la damassine, nous sommes dans le Seeland non pas dans la zone de l'AOP et notre recette n'a rien à avoir avec la damassine.» Pour décanter la situation, le juge Logos a proposé aux parties une conciliation séparée, avant de les réunir pour trouver un terrain d'entente.

La conciliation a mis un certain temps à mûrir. Après plus d'une heure d'échanges, les partis ont finalement accepté une convention qui donne raison sur toute la ligne à l'Interprofession de la damassine. Les producteurs biennois devront abandonner le terme «Damascino» pour écouler leur produit, cela également sur l'internet. Les deux hommes devront aussi informer leurs distributeurs du changement. Ils s'engagent aussi à supprimer les références à la damassine dans leurs supports de communication, internet, Facebook, vidéo de promo, etc. Le nom de domaine sur la toile sera abandonné.

«Nous avons tout ce que l'on demandait»

«Nous avons obtenu tout ce que l'on demandait, à commencer par la disparition du nom Damascino qui posait le plus problème, cela dans un délai de deux à trois mois», se félicite Alain Perret, coprésident de l'Interprofession de la damassine.

«Nous sommes confortés dans l'interprétation et l'utilisation de cet outil de protection juridique que sont les AOP et les IGP en Suisse», relève de son côté Alain Farine, directeur de l'Association suisse des AOP-IGP, qui milite pour la protection des pro-

duits du terroir.

Première du genre, l'affaire fera-t-elle office de jurisprudence? Alain Perret: «Oui et non. Oui, parce que c'est un signal. Non, parce chaque affaire est différente. Ce nom Damascino est apparu alors que nous avons lancé la procédure pour obtenir l'AOP. Ce produit a surfé sur la notoriété de la damassine durant cette période-là. A tout moment, ses producteurs faisaient référence au produit damassine, c'était inacceptable.» «Le jugement montre qu'on ne peut pas tricher à ce niveau pour créer la confusion. Le signal donné aux consommateurs est important», reprend Alain Farine.

Pour les deux Biennois, les vergers et la production d'eau-de-vie représentent un hobby très peu rémunérateur. Ils l'ont rappelé hier. Ils possèdent néanmoins pas moins de 500 arbres fruitiers. Ils produisent quelque 200 litres du précieux breuvage ces dernières années. Bien plus au moment de lancer leur produit. «On parle là d'un grand producteur. Mis à part une ou deux personnes, le Jura n'en compte pas d'aussi grand», observe un spécialiste de la filière.

Cette année, particulièrement faste, le tandem Eberhard-Grimm a récolté 13 tonnes de fruits. Onze tonnes seront revendues à des tiers. La convention vaudra aux deux producteurs amateurs les économies des dernières récoltes. Ils devront s'acquitter d'un montant de 5000 francs aux dépens de l'Interprofession et des frais de justice de 1000 francs. Mais la convention a le mérite de clore une procédure qui aurait pu se révéler bien plus onéreuse si elle avait été plus loin.

JACQUES CHAPATTE